



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie, de la formation
et de la recherche DEFR

**Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche
et à l'innovation SEFRI**

Berne, 28 juin 2023

Convention administrative entre le Conseil fédéral suisse et la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique sur la coopération dans le domaine de la maturité gymnasiale

Rapport explicatif

Rapport explicatif

1 Contexte

La reconnaissance des titres délivrés par les gymnases cantonaux ou reconnus par un canton (certificats de maturité) relève de la responsabilité commune de la Confédération et des cantons, qui ont pour objectif politique commun de garantir à long terme un accès sans examen aux hautes écoles universitaires pour les titulaires d'une maturité gymnasiale¹. Les bases légales de la formation gymnasiale n'ont toutefois que peu évolué depuis 1995, une exception dans le système éducatif suisse.

Pour que la maturité gymnasiale soit adaptée aux défis sociétaux actuels et futurs, le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) et la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) ont lancé en 2018 le projet commun *Évolution de la maturité gymnasiale* (EVMG). Ce dernier a permis de préparer la révision des bases légales.

Les bases légales correspondent d'une part à l'ordonnance du Conseil fédéral sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale (ORM)², respectivement du règlement identique de la CDIP sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale (RRM)³. L'ORM et le RRM définissent les exigences minimales que doivent remplir les filières pour que les certificats de maturité gymnasiale cantonaux ou reconnus par un canton soient reconnus à l'échelle suisse. Le plan d'études cadre (PEC)⁴ de la CDIP pour les écoles de maturité, directement lié à l'ORM et au RRM, contient les exigences minimales applicables aux contenus pédagogiques et transversaux des différentes disciplines et vise à garantir la comparaison à l'échelon national⁵. Le PEC fixe le cadre applicable aux plans d'études cantonaux, qui règlent à leur tour l'enseignement au sein des écoles de maturité gymnasiale.

Par ailleurs, la Convention administrative des 16 janvier / 15 février 1995 passée entre le Conseil fédéral suisse et la CDIP concernant la reconnaissance des certificats de maturité⁶ (convention administrative de 1995), renommée convention administrative entre le Conseil fédéral suisse et la CDIP sur la coopération dans le domaine de la maturité gymnasiale (convention administrative) dans le cadre de la révision, fixe le cadre de la collaboration des autorités.

La convention administrative règle la manière dont le Conseil fédéral et la CDIP procèdent ensemble à la reconnaissance suisse des certificats de maturité. Le préambule de la convention administrative prévoyait déjà explicitement en 1995 que la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale devait faire l'objet d'une solution uniforme à l'échelle nationale, les deux partenaires ne pouvant toutefois s'engager juridiquement que pour leur propre domaine de compétence. Le texte a ainsi posé les bases de l'instance commune chargée de la reconnaissance des certificats de maturité, la Commission suisse de maturité (CSM). En outre, la convention administrative de 1995 prévoyait déjà que la Confédération et les cantons édictent des règlements de reconnaissance dont le contenu serait harmonisé. Ils y ont donné suite en adoptant des bases juridiques parallèles et au contenu identique, l'ORM et le RRM, d'une part, et l'ordonnance du 2 février 2011 relative à l'examen complémentaire permettant aux titulaires d'un certificat fédéral de maturité professionnelle ou d'un certificat de maturité spécialisée reconnu au niveau suisse d'être admis aux hautes écoles universitaires⁷ et du règlement équivalent de la CDIP du 17 mars 2011⁸ d'autre part.

¹ Déclaration 2015 et déclaration 2019 sur les objectifs communs concernant l'espace suisse de formation du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) et de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP). Consultable sur <http://www.sefri.ch/> > Publications et services > Publications > Base de données des publications > Déclaration 2019

² RS 413.11

³ Consultable sur www.cdip.ch > Thèmes > Maturité gymnasiale > Bases légales et liste des écoles de maturité reconnues

⁴ Consultable sur www.cdip.ch > Thèmes > Maturité gymnasiale > Plan d'études cadre et compétences de base

⁵ Après différents efforts de réforme depuis les années 1970, des objectifs et des contenus pédagogiques pour les disciplines du gymnase ont été fixés pour la première fois pour l'ensemble de la Suisse dans le PEC de 1994. Le PEC est également actualisé dans le cadre du projet EVMG, cette mise à jour relevant en principe de la compétence de la CDIP.

⁶ FF 1995 II 318

⁷ RS 413.14

⁸ Consultable sur www.cdip.ch > Documentation > Réglementations et décisions > Recueil des bases légales > Reconnaissance des diplômes > 4.2 Règlements de reconnaissance > 4.2.1 Degré secondaire II

2 Grandes lignes du projet

La convention administrative maintient les principes actuels : elle coordonne la reconnaissance de la maturité dans son ensemble, la CSM en tant qu'instance de reconnaissance commune, l'examen de maturité centralisé et les examens complémentaires. Son objet est cependant complété par des éléments relatifs à la gouvernance et à la coopération entre le Conseil fédéral et la CDIP.

La révision totale intègre les axes majeurs suivants :

- (1) **Exécution parallèle des nouveautés apportées dans l'ORM et le RRM** : il s'agit de précisions et de nouveaux éléments dans les tâches et les compétences de la CSM.
- (2) **Adaptation des compétences des autorités** : l'autorité qui nomme la CSM et la responsabilité du côté de la Confédération ont été adaptées aux critères actuels de la Confédération en matière de gouvernement d'entreprise⁹, c'est-à-dire que la CSM sera à l'avenir nommée par le Conseil fédéral et non plus par le département (DEFR).
- (3) **Précision concernant l'organisation du secrétariat de la CSM** : le financement commun du secrétariat de la CSM a été réglé de manière différenciée, et l'organisation des examens est séparée des autres tâches du secrétariat.
- (4) **Création d'un nouveau Forum de la maturité gymnasiale** : ce nouveau forum permettra des échanges continus entre les parties concernées par la maturité gymnasiale et contribuera ainsi à l'exécution du mandat constitutionnel de la Confédération et des cantons.

3 Commentaire par article

Titre

Le nouveau titre *Convention administrative entre le Conseil fédéral suisse et la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) sur la coopération dans le domaine de la maturité gymnasiale* tient compte du fait qu'avec la création du nouveau forum, la convention ne se limite plus aux seuls aspects de la reconnaissance au sens strict.

Section 1 But, objet et principes

Art. 1 But et objet

Cet article décrit le but et l'objet de la convention administrative.

Le but, selon *l'al. 1*, est de réglementer de manière cohérente la reconnaissance suisse des certificats de maturité gymnasiale, car ce domaine relève de la compétence commune du Conseil fédéral et de la CDIP.

L'objet de la convention, selon *l'al. 2*, est la réglementation de la coopération entre la Confédération et les cantons dans le domaine de la maturité gymnasiale. Une coordination est en l'occurrence nécessaire – comme auparavant – en ce qui concerne la mise en place, les tâches, la composition, l'organisation de la CSM ainsi que son financement (*let. a*). La réglementation de la coordination et de la mise en réseau des principaux acteurs concernés en vue d'assurer un dialogue sur l'évolution de la maturité gymnasiale est nouvelle (*let. b*). Le Forum suisse de la maturité gymnasiale est créé à cet effet (cf. art. 9 ss). La convention administrative règle sa mise en place, ses tâches, sa composition, son organisation ainsi que son financement.

Art. 2 Principes

L'al. 1 règle comme actuellement la portée de la coordination commune entre le Conseil fédéral et la CDIP en vue de la reconnaissance suisse des certificats de maturité gymnasiale. Cette reconnaissance concerne les certificats de maturité gymnasiale cantonaux ou reconnus par un canton (*let. a*). En application de cette disposition en lien avec l'al. 2, la Confédération édicte l'ORM, et la CDIP, le RRM.

⁹ FF 2006 8233. Cf. www.efv.admin.ch > Thèmes > Politique budgétaire, Bases > Gouvernement d'entreprise > Bases

La reconnaissance porte en outre sur les certificats qui s'obtiennent à l'examen suisse de maturité (**let. b**). En application de cette disposition en lien avec l'al. 2, le Conseil fédéral a édicté l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur l'examen suisse de maturité¹⁰.

Enfin, la reconnaissance porte sur les certificats des examens complémentaires pour les titulaires d'un certificat fédéral de maturité professionnelle ou d'un certificat de maturité spécialisée reconnu au niveau suisse (**let. c**). L'ordonnance du 2 février 2011 relative à l'examen complémentaire permettant aux titulaires d'une maturité professionnelle fédérale ou d'un certificat de maturité spécialisée reconnu à l'échelle suisse d'être admis dans les hautes écoles universitaires¹¹, de même que le règlement de la CDIP du 17 mars 2011¹² correspondant, ont été édictés en application de cette disposition en lien avec l'al. 2.

L'al. 2 stipule que la reconnaissance est concrétisée comme jusqu'ici dans des dispositions dont le contenu est concordant. La Confédération et les cantons s'engagent juridiquement dans leurs domaines de compétence respectifs et règlent ainsi la reconnaissance suisse des certificats de maturité gymnasiale.

L'al. 3 précise que les règlements de reconnaissance doivent entrer en vigueur en même temps.

L'al. 4 pose le principe selon lequel le Conseil fédéral et la CDIP créent les conditions nécessaires à l'évolution de la maturité gymnasiale (cf. art. 9 ss).

Section 2 Commission suisse de maturité

Art. 3 Principes

L'al. 1 prévoit, comme dans la convention de 1995, que le Conseil fédéral et la CDIP gèrent ensemble une instance de reconnaissance commune portant le nom de Commission suisse de maturité (CSM). Les seules modifications apportées sont d'ordre terminologique, telles que l'introduction de l'abréviation CSM au lieu de « commission ».

L'al. 2 pose le principe selon lequel la CSM a compétence pour préparer la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale visés à l'art. 2, al. 2, let. a (cf. art. 4).

L'al. 3 pose le principe selon lequel la CSM a en outre compétence pour organiser l'examen suisse de maturité et les examens complémentaires, dont la surveillance est de son ressort (cf. art. 5).

Art. 4 Tâches du domaine de la reconnaissance

Cet article règle, comme l'art. 3 de la convention administrative de 1995, les tâches de la CSM dans le domaine de la reconnaissance, à cela près que la liste est complétée, et les tâches, réparties selon un nouvel ordre. Les al. 1 et 2 portent sur les tâches premières de la CSM dans le domaine de la reconnaissance, le troisième règle les autres tâches.

L'al. 1 correspond à l'ancien art. 3, al. 1, et à la première phrase de l'ancien al. 2 de la convention de 1995. Le contenu reste inchangé dans son effet, à l'exception de la référence au DEFR (au lieu du DFI), compétent depuis 2013. Il stipule que la CSM doit vérifier que les écoles de maturité reconnues respectent les conditions de reconnaissance conformément à l'ORM et au RRM. Celles-ci incluent les exigences minimales (cf. art. 7 ss ORM) et désormais aussi la mise en œuvre des mesures relatives à l'orientation professionnelle, universitaire et de carrière et à l'équité (cf. art. 31 et 32 de l'ORM). La CSM soumet au DEFR et à la CDIP des propositions concernant la reconnaissance des certificats de maturité. La reconnaissance reste délivrée par les autorités politiques de la Confédération et de la CDIP.

La CSM a notamment pour tâche de vérifier le respect des conditions de reconnaissance. Le dispositif permettant aux écoles de lui en rendre compte (art. 29) lui sert d'instrument. Selon **l'al. 2**, la vérification prévue à l'al. 1 se fera à intervalles réguliers, les modalités étant à fixer dans le règlement intérieur de la CSM (cf. art. 6, al. 5). Elle prendra également en compte les mesures de développement et

¹⁰ RS 413.12

¹¹ RS 413.14

¹² www.cdip.ch > Documentation > Réglementations et décisions > Recueil des bases légales > 4.2 Reconnaissance des diplômes > 4.2.1 Degré secondaire II

d'assurance de la qualité exigées par les cantons (cf. art. 30 ORM). La CSM pourra en outre effectuer une vérification spécifique à la demande du canton où l'école a son siège, de la CDIP ou du DEFR.

L'al. 3, let. a, correspond en partie à l'art. 3, al. 4, de la convention administrative de 1995. La CSM conserve la tâche d'examiner les demandes d'autorisation de déroger aux exigences minimales en vue de la réalisation d'une expérience pilote de durée limitée (cf. art. 32 ORM). La CSM soumet ensuite ses propositions à la CDIP et au DEFR, qui auront dorénavant compétence pour autoriser l'ensemble des dérogations à l'ORM et au RRM. Ce transfert de compétence de la CSM aux autorités est dû notamment à la valeur de précédent induite par les expériences pilotes et dont l'autorisation relève à juste titre des autorités. Les projets pilotes sont en outre désormais limités dans le temps.

La **let. b** règle la procédure d'évaluation d'une expérience pilote. Sur la base des résultats obtenus, la CSM propose le cas échéant au DEFR et à la CDIP une adaptation des exigences minimales. Tant l'autorisation d'une expérience pilote que son intégration dans le fonctionnement ordinaire passent donc par une proposition de la CSM aux autorités compétentes (DEFR et CDIP).

La **let. c** confie à la CSM la tâche d'examiner les demandes de dérogation à l'ORM et au RRM pour les écoles suisses à l'étranger ainsi que pour les écoles de maturité pour adultes et de les transmettre au DEFR et à la CDIP. La procédure est analogue à celle de la let. b (expériences pilotes), mais ne prévoit pas de limitation dans le temps.

La **let. d** correspond à l'ancien art. 3, al. 6 de la convention de 1995. Inchangée dans son contenu, à l'exception de la référence au DEFR au lieu du DFI, elle confie à la CSM la tâche d'étudier à l'attention des autorités compétentes (DEFR et CDIP) les questions relatives à la reconnaissance de la maturité et d'y répondre.

La **let. e** est une nouvelle disposition qui confie à la CSM la tâche de recommander au DEFR et à la CDIP, à leur demande, des dérogations aux conditions de reconnaissance si des situations particulières l'exigent. Les conséquences de la pandémie de COVID-19 entre 2020 et 2022 ont montré qu'il était nécessaire de prévoir une réglementation à l'échelle nationale pour les situations exceptionnelles.

La **let. f** donne désormais explicitement à la CSM la compétence d'édicter des directives et des recommandations visant à accroître l'équité, tant durant les études gymnasiales que lors de l'examen final. Cela vaut notamment en matière de compensation des désavantages. La nouvelle disposition de l'art. 32 ORM complète ainsi la liste des tâches. Elle encourage l'équité en particulier lors des transitions et durant les études gymnasiales.

La **let. g** contient une nouvelle disposition. Elle attribue à la CSM la compétence d'édicter des directives et des recommandations pour la réalisation de filières de maturité plurilingues. La maturité plurilingue est une mention supplémentaire pouvant être apposée sur un certificat de maturité reconnu. La qualité et le but du certificat (accès aux hautes écoles) n'en sont pas modifiés. Il s'agit simplement d'une indication signalant des critères linguistiques (supplémentaires). Cette disposition remplace l'ancien art. 18 de l'ORM de 1995 (mention bilingue) et est complétée par l'art. 27, al. 2, let. b, de l'ORM.

Art. 5 Tâches concernant l'examen suisse de maturité et les examens complémentaires

Cet article reprend les tâches de la CSM régies auparavant par l'art. 3, al. 3, et par les sections III et IV de la convention administrative de 1995.

Comme avant, la CSM organise l'examen suisse de maturité selon les dispositions particulières qui lui sont applicables (**al. 1**). Il s'agit en l'occurrence de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur l'examen suisse de maturité¹³.

En complément de l'offre proposée dans les filières cantonales reconnues et dans un souci d'équité, des examens suisses de maturité sont proposés de manière centralisée. Leur mode de préparation n'est imposé ni en termes de durée ni de contenu. Ainsi, les personnes qui souhaitent se préparer à l'examen de maturité de manière autodidacte ou avec le soutien d'une institution non reconnue peuvent le faire.

¹³ RS 413.12.

L'al. 1 confie la responsabilité de l'organisation de ces examens de maturité indépendants de toute filière à la CSM, comme c'est le cas aujourd'hui.

L'al. 2 charge la CSM d'organiser les examens complémentaires pour les titulaires d'un certificat fédéral de maturité professionnelle ou d'un certificat de maturité spécialisée reconnu au niveau suisse. Elle peut toutefois, comme avant, autoriser des écoles dont les certificats de maturité gymnasiale sont reconnus à organiser les examens complémentaires. Ceux-ci sont régis par l'ordonnance du 2 février 2011¹⁴ et par le règlement de la CDIP du 17 mars 2011¹⁵ correspondant.

Depuis 2005, le système éducatif suisse offre aux titulaires d'une maturité professionnelle fédérale la possibilité d'accéder aux hautes écoles universitaires suisses en passant avec succès un examen complémentaire. Depuis 2017, cette possibilité est également ouverte aux titulaires d'une maturité spécialisée reconnue à l'échelle nationale.

Le Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) organise à cet effet des examens centralisés dans trois régions linguistiques de Suisse deux fois par an. Ces travaux ont lieu dans le domaine Organisation des examens au sein du secrétariat (cf. art. 6, al. 4).

Art. 6 *Composition et organisation*

Cet article reprend dans une large mesure les dispositions de l'art. 4 de la convention administrative de 1995.

L'al 1 fixe à 25 le nombre maximal de membres de la CSM, comme actuellement. Les principaux acteurs sont ainsi représentés dans la commission : les institutions auxquelles accèdent les titulaires d'une maturité (écoles polytechniques fédérales / universités / hautes écoles pédagogiques), les directeurs et directrices de gymnase (CDGS), le corps enseignant des gymnases (SSPES), les administrations cantonales (CESFG) et les écoles privées (FSEP).

L'al. 2 prévoit désormais que la moitié des membres est nommée par le Conseil fédéral au lieu du département (DEFR, autrefois DFI). On a ainsi tenu compte des directives actuelles de la Confédération en matière de gouvernement d'entreprise s'appliquant aux organisations ou entreprises juridiquement autonomes qui assument des tâches de la Confédération et dont cette dernière est propriétaire, principale détentrice ou participante majoritaire. Les principes directeurs qui y sont formulés peuvent également s'appliquer aux commissions décisionnelles qui, comme la CSM, ne sont pas indépendantes du point de vue juridique. L'autre moitié des membres reste nommée par la CDIP, qui nomme en outre le président en accord avec le Conseil fédéral, représentée en l'occurrence par le DEFR.

Selon **l'al. 3**, la durée des mandats, renouvelable, est restée de quatre ans, et aucun membre ne peut siéger plus de douze ans.

Selon **l'al. 4**, la CSM dispose comme à présent d'un secrétariat, rattaché administrativement au SEFRI. La subdivision de ce secrétariat en deux domaines, Reconnaissance et Organisation des examens, est nouvelle (cf. art. 7, al. 3).

Comme avant, **l'al. 5** prévoit que la CSM se dote d'un règlement interne qu'elle fait approuver par le DEFR et la CDIP. La seule modification du contenu réside dans la référence au DEFR à la place du DFI.

Art. 7 *Financement*

Cet article s'intitule désormais *Financement* au lieu de *Finances*. Son al. 3 précise les modalités de la répartition des coûts en parts égales entre la Confédération et la CDIP, déjà en vigueur.

L'al. 1 stipule que tous les membres sont indemnisés pour leur participation aux séances de la CSM et à d'autres travaux de la commission. Le président touche en outre une indemnité annuelle.

¹⁴ RS 413.14.

¹⁵ www.cdip.ch > Documentation > Réglementations et décisions > Recueil des bases légales > 4. Reconnaissance des diplômes > 4.2 Règlements de reconnaissance > 4.2.1 Degré secondaire II

L'al. 2 établit que le montant de l'indemnisation du travail de la commission sera précisé dans le règlement interne de la CSM. Le principe selon lequel les deux organes responsables de la commission se partagent en parts égales les coûts de l'indemnisation est lui aussi réaffirmé.

L'al. 3 précise la répartition des coûts du secrétariat de la CSM. Il la règle désormais séparément en fonction de la différenciation prévue dans l'organisation : la **let. a** définit explicitement pour le domaine Reconnaissance la manière dont les partenaires entendent se répartir les coûts occasionnés, ce qui est nouveau : le SEFRI évaluera tous les deux ans les coûts totaux, la moitié étant convenue par contrat en tant que participation de la CDIP (et budgétée en conséquence).

La **let. b** porte sur les coûts occasionnés par le domaine Organisation des examens, dont les modalités sont réglées dans une ordonnance fédérale spéciale¹⁶. La participation de la CDIP se limite quant à elle à un soutien non monétaire : les cantons permettent à des membres du corps enseignant gymnasial de participer aux examens centralisés en leur accordant libéralement les congés correspondants. Ils soutiennent en outre, dans la mesure du possible, l'organisation des examens en mettant à disposition des locaux appropriés.

Section 3 Harmonisation du contenu des dispositions régissant la reconnaissance de manière à garantir l'équivalence des certificats suisses de maturité

Art. 8

Cet article a la même teneur que celle de l'art. 7 de la convention de 1995.

Afin de garantir l'équivalence du certificat suisse de maturité avec les certificats de maturité gymnasiale cantonaux ou reconnus par un canton, toute modification de l'ordonnance du Conseil fédéral du 7 décembre 1998 sur l'examen suisse de maturité¹⁷ doit être harmonisée avec l'ORM et le RRM et faire l'objet d'une coordination avec la CDIP. La dimension partenariale qui caractérise ce domaine est ainsi prise en compte.

Section 4 Forum suisse de la maturité gymnasiale

Art. 9 Principe

Conformément à cette disposition, le DEFR et la CDIP constituent le Forum suisse de la maturité gymnasiale (forum) et en ont la charge.

Il est nécessaire de créer un forum de la maturité gymnasiale afin d'assurer le dialogue entre les instances concernées sur le contenu et l'évolution de la maturité gymnasiale, de poursuivre les échanges réguliers entre les différents acteurs et si nécessaire de les intensifier. Cela permettra notamment d'améliorer la mise en réseau et la coopération entre les régions linguistiques. Prévu au niveau stratégique, le forum vient compléter de manière judicieuse les organes actuels chargés de la reconnaissance de la maturité et du monitoring de l'éducation.

Art. 10 Tâches

L'al. 1 fixe comme tâche pour le forum d'assurer à l'échelle nationale les échanges entre les organes et organisations concernés par la maturité gymnasiale ainsi que leur mise en réseau.

Selon **l'al. 2**, le forum veille à un dialogue portant sur le contenu et l'évolution de la maturité gymnasiale ainsi que, le cas échéant, à la coordination de mesures. Ce faisant, il favorise la compréhension mutuelle entre les différents groupes d'intérêts. Cette tâche lui permettra notamment de concrétiser selon les besoins les propositions qui n'auront pas été poursuivies dans le cadre du projet EVMG.

L'al. 3 propose une liste non exhaustive des thèmes que traitera le forum. Il s'agit notamment de la transition avec le degré secondaire I, qui précède, et avec celui auquel le secondaire II donne accès (hautes écoles universitaires et hautes écoles pédagogiques) (**let. a**). La question primordiale sera, par

¹⁶ Ordonnance du 3 novembre 2010 sur les taxes et les indemnités pour l'examen suisse de maturité et les examens complémentaires (RS 172.044.13)

¹⁷ RS 413.12

exemple, celle de l'équité. Les résultats du rapport sur l'éducation ou les projets pilotes cantonaux seront à prendre en compte, ce qui contribuera à faire évoluer en commun le principe formulé à l'art. 32 ORM. Les autres thèmes cités sont les évolutions sociales et pédagogiques (par ex. la numérisation) et son impact sur l'enseignement et l'apprentissage (**let. b**), la formation initiale et continue des enseignantes et enseignants (**let. c**) et l'état de la recherche sur des thèmes liés au gymnase ainsi que les besoins en la matière (**let. d**).

Selon **l'al. 4**, le forum peut, sur mandat du DEFR et de la CDIP, effectuer des analyses et formuler des recommandations ou confier ces travaux à des tiers. Il n'a en outre pas de compétence décisionnelle en la matière.

Art. 11 Composition et organisation

Selon **l'al. 1**, le forum est présidé chaque année en alternance par le SEFRI et par le Secrétariat général de la CDIP.

L'al. 2 définit quels sont les membres composant le forum.

La composition du forum garantit que les principales parties concernées par le gymnase ainsi que leurs organisations et institutions y soient représentées au niveau de leur direction.

Comme le prévoit **l'al. 3**, d'autres participants peuvent au besoin être invités à des séances du forum sur proposition des membres. On pense ici à des personnes ou institutions pouvant apporter des contributions sur un thème en particulier. On peut citer par exemple la Conférence suisse des services de la scolarité obligatoire, l'Union des conseils d'étudiant-e-s, la Conférence suisse des directrices et directeurs de l'orientation professionnelle, universitaire et de carrière (CDOPU) et l'Association Suisse pour l'Orientation Universitaire (ASOU), ou profunda-suisse, ainsi que l'association faîtière des enseignants suisses (LCH).

L'al. 4 prévoit que le forum se réunisse au besoin, mais au moins deux fois par an, sur convocation de l'organe administratif qui le préside.

Selon **l'al. 5**, le forum dispose d'un secrétariat rattaché administrativement au ZEM CES (Centre suisse de compétence pour le degré secondaire II formation générale et pour l'évaluation des écoles du degré secondaire II).

Il se dote conformément à **l'al. 6** d'un règlement interne, qu'il fait approuver par le DEFR et la CDIP.

Art. 12 Financement

La Confédération et la CDIP prennent en charge les coûts du forum à parts égales.

Section 5 Dispositions finales

Art. 14 Abrogation d'un autre acte

La convention administrative de 1995 passée entre le Conseil fédéral suisse et la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) concernant la reconnaissance des certificats de maturité est abrogée.